

AVIS DE L'ARES

N° 2025-22 DU 5 NOVEMBRE 2025

Partie II de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 17 octobre 2025 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur la partie II de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 20 octobre 2025 sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine* du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de la partie II de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires.

AVIS

L'ARES émet, à l'endroit de la partie II de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires, l'avis suivant :

01. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les membres du Conseil d'administration se positionnent comme suit :

» **Titre 1^{er} de la partie II du présent avant-projet de décret-programme :**

La majorité des membres exprime un avis favorable à l'encontre du report de la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement des universités. Cependant, l'avis est globalement défavorable à l'encontre des autres mesures de ce titre.

» **Titre 2 de la partie II du présent avant-projet de décret-programme :**

L'avis des membres du Conseil d'administration est partagé, certains étant favorables à la suppression des structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie (SCES) et d'autres y étant défavorables.

» **Titres 3 et 4 de la partie II du présent avant-projet de décret-programme :**

La majorité des membres est favorable au financement du suivi et de l'évolution de l'outil d'aide à l'orientation et au soutien apporté aux établissements dans le cadre d'e-paysage.

» **Titre 5 de la partie II du présent avant-projet de décret-programme :**

Les membres émettent un avis globalement réservé en raison de l'absence de financement pour le pôle académique bruxellois.

Enfin, certains membres s'étonnent que l'avis de l'ARES ne soit pas sollicité sur les autres parties de l'avant-projet de décret-programme, notamment sur la partie VI, relative à la recherche scientifique.

02. ANALYSE DES ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

Conformément à l'article 140 du présent avant-projet de décret-programme, l'entrée en vigueur des dispositions reprises ci-dessous est prévue pour le 1^{er} janvier 2026¹.

02.1 / TITRE 1 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

02. 1.1 / ARTICLE 55 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 1.1.1 / Libellé de l'article

Article 55. – Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 25, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée après les mots « La première révision aura lieu en 2016. » : « Par dérogation au délai de dix ans, la deuxième révision a lieu en 2027. ».

02. 1.1.2 / Modification de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971

Article 25. – Dans les limites et selon les modalités réglées par le présent titre, la Communauté française contribue, par des allocations annuelles de fonctionnement, au financement des dépenses de fonctionnement des institutions universitaires ci-après :

- a) l'Université de Liège ;
- b) l'Université catholique de Louvain ;
- c) l'Université libre de Bruxelles ;
- d) l'Université de Mons ;
- e) (...);
- f) l'Université de Namur ;
- g) (...);
- h) (...);
- i) (...)

L'allocation de chaque institution comprend deux parties :

- une partie fixe.
Cette partie fixe est revue tous les dix ans.
La première révision aura lieu en 2016. Par dérogation au délai de dix ans, la deuxième révision a lieu en 2027.
- une partie variable, en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits.

¹ **Article 140.** – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception :

- a) des articles 24, 26 à 32 et 34 à 35 qui prennent cours le premier jour de l'année scolaire 2026-2027;
- b) des articles 101 à 104, et 108, qui produisent leurs effets le 16 décembre 2025.

La somme des parties fixes de toutes les institutions représente 30 % de la somme des parties fixes et des parties variables de toutes les institutions.

02. 1.1.3 / Objectifs

Cet article vise à reporter d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement.

02. 1.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 55, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant : 16 membres émettent un avis **favorable**, 2 membres émettent un avis **réservé**, 4 membres émettent un avis **défavorable** et 5 membres s'abstiennent.

02. 1.2 / ARTICLE 56 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 1.2.1 / Libellé de l'article

Article 56. – Dans la même loi, à l'article 29, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §4bis, un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté après le premier alinéa :
« Cette clé de répartition reste d'application pour l'année 2026 ».
- 2° le paragraphe 7 est remplacé par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :
« §7. À partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2025 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour l'année budgétaire 2025, les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.
Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.
À partir de l'année budgétaire 2026, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1^{er} et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1^{er}, 2, 3^{ter}, 3^{quater} et 7, indexés selon les dispositions du § 4.
Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.
À partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1^{er} et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1^{er}, 2, 3^{ter}, 3^{quater} et 7, indexés selon les dispositions du § 4. ».

02. 1.2.2 / Modification de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971

Article 29. – [...]

§ 4bis. Pour les années 2016 à 2025, la somme des montants relatifs à la partie fixe visés aux §§ 1^{er}, 3^{ter} et 7 et indexés suivant les dispositions des §§ 4 et 7, est répartie entre les institutions de la façon suivante :

Université de Liège : 25,92 %.

Université catholique de Louvain : 32,94 %.

Université libre de Bruxelles : 25,83 %.

Université de Mons : 7,95 %.

Université de Namur : 7,36 %.

Cette clé de répartition reste d'application pour l'année 2026.

[...]

~~§ 7. A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour les années budgétaires 2025, 2026, 2027 et 2028 les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.~~

~~Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.~~

~~À partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1^{er} et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1^{er}, 2, 3^{ter}, 3^{quater} et 7, indexés selon les dispositions du § 4.~~

§ 7. A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2025 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour l'année budgétaire 2025, les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.

À partir de l'année budgétaire 2026, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1^{er} et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1^{er}, 2, 3^{ter}, 3^{quater} et 7, indexés selon les dispositions du § 4.

Pour l'année budgétaire 2028, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les Universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le §4, sont augmentés de respectivement 300.000 et 700.000 euros supplémentaires cumulés.

À partir de l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1^{er} et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1^{er}, 2, 3^{ter}, 3^{quater} et 7, indexés selon les dispositions du § 4.

02. 1.2.3 / Objectifs

Le 1° vise à reporter d'un an la révision de la clé de répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement.

Le 2° dispose qu'à partir de l'année budgétaire 2026, les montants des allocations de fonctionnement des Universités correspondent aux montants de l'année budgétaire antérieure indexés selon les dispositions du décret. Cependant, un refinancement supplémentaire de 1 million d'euros est accordé aux Universités à partir de l'année budgétaire 2028.

02. 1.2.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 56, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant :
2 membres émettent un avis **réservé**, 20 membres émettent un avis **défavorable** et 5 membres s'abstiennent.

02. 1.3 / ARTICLE 57 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 1.3.1 / Libellé de l'article

Article 57. – Dans la même loi, à l'article 36bis/1, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « À partir de 2026, le montant de 1,2 million d'euros, constituant le montant prévu pour l'année 2024 et constituant le montant prévu pour l'année 2025, est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1^{er}, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » sont supprimés.

02. 1.3.2 / Modification de l'article 36bis/1, § 3, de la loi du 27 juillet 1971

Article 36bis/1. – [...]

§ 3. Pour l'année budgétaire 2020, un montant de 400.000 euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations permettant l'organisation à partir de l'année académique 2020-2021 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 800.000 euros en 2021 et à 1,2 million d'euros pour l'année 2022 et à 1,2 million euros pour l'année 2024 et à 1,2 million d'euros pour l'année 2025. À partir de l'année 2023, le montant prévu pour l'année 2022 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29, § 1^{er}, et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29, § 2. ~~À partir de 2026, le montant de 1,2 million d'euros, constituant le montant prévu pour l'année 2024 et constituant le montant prévu pour l'année 2025, est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1^{er}, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2.~~

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2020-2021 à 2022-2023 et 2024-2025 à 2025-2026.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé aux alinéas précédents en sélectionnant, parmi les habilitations visées au premier alinéa, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

02. 1.3.3 / Objectifs

Cet article vise à ne pas ajouter le montant alloué à l'activation d'habilitations, selon les conditions de l'article 36bis/1, aux montants des allocations de fonctionnement des Universités.

02. 1.3.4 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 57, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant : 2 membres émettent un avis **réserve**, 20 membres émettent un avis **défavorable** et 5 membres s'abstiennent.

02.2 / TITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

02. 2.1 / ARTICLE 58 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 2.1.1 / Libellé de l'article

Article 58. – Le Gouvernement peut dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

La structure collective d'enseignement supérieur qui a bénéficié d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre de son agrément avant l'entrée en vigueur de la dénonciation peut continuer à exercer les activités liées à ces subventions et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision d'octroi.

02. 2.1.2 / Objectifs

Cet article habilite le Gouvernement à dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie (SCES), étant entendu que les moyens octroyés à ces structures peuvent malgré tout être utilisés jusqu'à l'échéance fixée dans la décision de subventionnement, cette échéance étant fixée au plus tard au 31 décembre 2025.

02. 2.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 58, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant : 13 membres émettent un avis **favorable**, 1 membre émet un avis **réserve**, 11 membres émettent un avis **défavorable** et 2 membres s'abstiennent.

02. 2.2 / ARTICLE 59 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 2.2.1 / Libellé de l'article

Article 59. – Le décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie est abrogé.

02. 2.2.2 / Objectifs

En lien avec l'article précédent, cet article abroge le décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 mars 2014 précité.

02. 2.2.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 59, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant : 14 membres émettent un avis **favorable**, 2 membres émettent un avis **réserve**, 10 membres émettent un avis **défavorable** et 1 membre s'abstient.

02. 2.3 / ARTICLE 60 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 2.3.1 / Libellé de l'article

Article 60. – Il est octroyé à partir de l'année budgétaire 2026 une subvention d'un montant de 200.000 euros à l'ASBL Eurometropolitan e-Campus à Tournai, afin de lui permettre de recentrer ses activités sur le développement de formations en lien avec la transition numérique.

La liquidation s'opère en une seule tranche annuellement dans le courant du mois de janvier.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche au plus tard le 31 décembre.

Sont admissibles les dépenses liées au personnel, aux frais de fonctionnement et de maintenance des outils informatiques.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent décret.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent décret, il pourra être procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention lui versés.

02. 2.3.2 / Objectifs

Suite à la suppression des SCES à partir du 1^{er} janvier 2026, cet article dote l'ASBL Eurometropolitan e-Campus d'une subvention structurelle de 200.000 euros pour lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre du développement du numérique au sein de la Wallonie-Picarde.

L'Eurometropolitan e-Campus est le seul opérateur proposant une formation de pointe dans le domaine du numérique dans une zone géographique, la Wallonie picarde, comptant peu d'implantation d'établissements d'enseignement supérieur.

Les besoins estimés de l'Eurometropolitan e-Campus sont de :

- » 260.000 euros en frais de personnel ;
- » 45.000 euros de frais fixes liés à la gestion de l'Asbl ;
- » 45.000 euros pour la maintenance des outils informatiques (logiciels ...)

Soit un total de 350.000 euros. La Communauté française intervient à hauteur de 200.000. Ce montant correspond à la différence entre l'estimation des dépenses et le montant des recettes perçues grâce à des coopérations avec le secteur privé et des financements européens.

02. 2.3.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 60, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant : 17 membres émettent un avis **favorable**, 2 membres émettent un avis **réservé** et 8 membres émettent un avis **défavorable**.

02. 2.3.4 / Remarques et observations

Il conviendrait de préciser explicitement, au 1^{er} alinéa de l'article 60 du présent avant-projet de décret-programme, que la subvention est annuelle.

Par ailleurs, il est suggéré de modifier le deuxième alinéa comme suit : « La liquidation s'opère en une seule tranche **versée** annuellement ~~dans le courant du~~ **au** mois de janvier. ».

02.3 / TITRE 3 – DISPOSITION CONCERNANT LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DE L'OUTIL D'AIDE À L'ORIENTATION

02.3.1 / ARTICLE 61 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02.3.1.1 / Libellé de l'article

Article 61. – À partir de l'année budgétaire 2026, il est accordé annuellement une subvention d'un montant 130.000 euros à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. Cette subvention couvre les frais de propriété intellectuelle, de maintenance et de fonctionnement d'un outil d'orientation formative et non contraignante et les frais de personnel liés au suivi et à l'évaluation de cet outil.

À partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

02.3.1.2 / Objectifs

Cet article vise à octroyer une subvention à l'ARES pour couvrir les frais inhérents au maintien et au suivi d'un outil non-contraignant d'aide à l'orientation.

Le montant vise à couvrir les dépenses estimées de la manière suivante :

- » 10.000 euros de frais de propriété intellectuelle ;
- » 29.075 euros de frais de maintenance ;
- » 83.069,48 euros de frais de personnel liés au suivi, à l'évolution et l'évaluation de l'outil ;
- » 5.000 euros de frais de fonctionnement incluant le défraiement d'experts, l'organisation de réunion et la commande d'études.

02.3.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 61, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant : 24 membres émettent un avis **favorable** et 3 membres émettent un avis **réservé**.

02.3.1.4 / Remarques et observations

Il est précisé que l'estimation budgétaire par poste, fournie par l'administration de l'ARES, pourrait légèrement varier, sans toutefois dépasser le montant maximal de 130.000 €. Dès lors, il est suggéré que cela apparaisse explicitement dans le commentaire de l'article, afin de permettre un éventuel rééquilibrage entre les différents postes pour les besoins du projet.

02.4 / TITRE 4 – DISPOSITION CONCERNANT LE SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PLEIN EXERCICE DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME « E-PAYSAGE »

02. 4.1 / ARTICLE 62 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 4.1.1 / Libellé de l'article

Article 62. – §1^{er}. À partir de l'année 2026, une subvention d'un montant de 770.000€ est octroyée aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice pour soutenir leur intégration au sein du projet « E-paysage » visé à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et pour soutenir le pilotage de l'enseignement supérieur.

À partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention visée à l'alinéa précédent est adapté aux variations de l'indice santé en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

§2. Cette subvention est octroyée en vue de soutenir les développements informatiques ainsi que la transmission des données conformément aux modalités prévues par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur. Il vise également à soutenir les établissements pour la transmission de données visant au pilotage éclairé des politiques publiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

§3. Le montant de la subvention est réparti entre établissements sur base des modalités suivantes :

Chaque établissement bénéficie d'un financement de base de :

- 1° 8.470 euros pour chaque école supérieure des arts ou haute école de moins de 3500 étudiants ;
- 2° 16.940 euros pour chaque haute école ou université de plus de 3500 étudiants ;
- 3° 33.880 euros pour chaque université de plus de 20000 étudiants.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions du §1^{er}.

Pour déterminer le montant du financement de base, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement lors de l'année académique qui précède l'année budgétaire de liquidation de la subvention. En cas de codiplômation, sont pris en considération les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement référent.

Le solde disponible après octroi du financement de base est réparti à parts égales entre les établissements qui sont membres d'un consortium tel que défini au §4.

§4. Pour l'application du présent article, un consortium est défini comme un regroupement d'établissements qui ont conclu une convention de collaboration au sens de l'article 82, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en vue de développer et/ou utiliser un même logiciel de gestion académique.

Pour permettre aux établissements qui en font partie de bénéficier du financement complémentaire au financement de base, un consortium est tenu de transmettre au Gouvernement, au plus tard le 31 décembre

de l'année qui précède, la convention de collaboration dont il est question à l'alinéa précédent. Cette convention de collaboration peut porter sur une ou plusieurs années civiles complètes. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- 1° L'identité de l'établissement qui assume la charge administrative et financière et le nom des établissements qui sont parties à la convention ;
- 2° Les missions qui sont confiées aux différents établissements dans le cadre de l'utilisation de cette subvention ;
- 3° Les modalités et choix de dépenses de cette subvention.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour l'année budgétaire 2026, un Consortium transmet la convention de collaboration pour le 31 mars 2026 au plus tard.

§5. Cette subvention peut être utilisée pour couvrir des frais de personnel ou pour recourir à des prestations de service. Les établissements tiennent à disposition des Commissaires et Délégués du Gouvernement les pièces justificatives liées à ces dépenses.

02. 4.1.2 / Objectifs

Cet article vise à fixer les principes d'une subvention annuelle accordée aux établissements afin de leur permettre d'une part d'alimenter les bases de données de la plateforme E-Paysage avec les données d'admissions, d'inscriptions et de diplômes et d'autre part de faire évoluer les logiciels de gestion académique au regard des potentielles évolutions de la législation relative aux inscriptions et à l'organisation des études. Au titre d'incitant à la mutualisation, un financement complémentaire au financement de base est octroyé aux établissements qui sont membres d'un consortium. Dans le cadre de leurs missions, les Commissaires et Délégués peuvent demander aux établissements de fournir les contrats de travail, les factures et les conventions justifiant l'utilisation du subside.

02. 4.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 62, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant : 24 membres émettent un avis **favorable**, 2 membres émettent un avis **réserve**, et 1 membre s'abstient.

02. 4.1.4 / Remarques et observations

Cette subvention répond à un besoin des établissements d'enseignement supérieur d'être soutenus dans leur intégration au sein de la plateforme e-paysage, besoin exprimé dans les Chambres thématiques de l'ARES au mois de janvier 2024, lors des réunions du Comité de pilotage e-paysage et dans le cadre des différentes rencontres avec les personnes-relais des établissements.

Sur la base du nombre d'inscriptions dans les établissements, environ 500.000 € seront directement dévolus aux établissements. Cela signifie qu'une enveloppe d'environ 270.000 € pourra être répartie entre les différents consortiums, dans le but de développer et/ou utiliser un même logiciel de gestion académique. Afin de permettre des économies d'échelles à terme, il serait opportun de préciser, dans le commentaire de l'article, que ces logiciels doivent, dans la mesure du possible, permettre les webservices. En effet, cette solution présente de nombreux avantages (simplification du chargement de données, consultation du service « fraudeurs » ou du service « bourses », envoi de preuves et de pièces au dossier des étudiantes et

étudiants ...), mais est trop coûteuse pour les plus petites structures. En mutualisant le développement et/ou l'utilisation de logiciels entre plusieurs établissements, cette solution semble désormais plus réaliste.

Par ailleurs, il est suggéré d'étendre le champ d'application de la subvention aux dépenses liées à l'intégration de l'OOTS dans les systèmes d'inscriptions des établissements (« Only Once Technical System », mis en place par le SPF Stratégie et appui, dans le cadre de l'application du règlement européen SDG²).

Par ailleurs, plusieurs suggestions légistiques et formelles sont proposées :

» Au § 1^{er}, alinéa 1^{er} :

- » il conviendrait de mentionner explicitement que la subvention est annuelle (« À partir de l'année 2026, une subvention d'un montant de 770.000€ est **annuellement** octroyée aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice [...] ») ;
- » afin de faire explicitement référence aux termes utilisés à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 54bis°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il serait plus opportun d'utiliser les mots « plateforme-paysage » (« [...] pour soutenir leur intégration au sein **de la plateforme e-paysage visée du projet « E-paysage »** visé à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et pour soutenir le pilotage de l'enseignement supérieur. ») ;

» au § 2 :

- » les modalités de transmission et de traitement de données étant définies aux articles 106/1 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité, il conviendrait de privilégier cette référence à celle du décret du 17 novembre 2022 (« [...] en vue de soutenir les développements informatiques ainsi que la transmission des données conformément aux modalités prévues **aux articles 106/1 à 106/24 du décret du 7 novembre 2013 précité par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur.** ») ;
- » il serait judicieux de préciser ce qui est entendu par les termes « pilotage éclairé ».
- » au § 3, 2^e alinéa, il conviendrait d'utiliser la dénomination « établissement d'enseignement supérieur de plein exercice », plutôt que de viser séparément les hautes écoles, les universités et les écoles supérieures des arts.

02.5 / TITRE 5 – DISPOSITION CONCERNANT LE SOUTIEN À DES INITIATIVES D'ORIENTATION ET DE PROMOTION DES MÉTIERS EN PÉNURIE

02. 5.1 / ARTICLE 63 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

02. 5.1.1 / Libellé de l'article

Article 63. – À partir de l'année budgétaire 2026, une subvention d'un montant de 165.000 euros est octroyée aux pôles académiques visés à l'article 62, 1°, 2°, 4° et 5° du décret du 7 novembre 2013 définissant le

² Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, *J.O.U.E.*, L 295, 21 novembre 2018.

paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le montant de la subvention est réparti à part égale entre les pôles.

Cette subvention couvre l'engagement, par les pôles, de conseillers experts de l'enseignement supérieur, chargés de soutenir le développement stratégique des filières STEAM et de contribuer à la promotion des métiers en pénurie.

Les pôles tiennent à disposition de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche les pièces justificatives liées à ces dépenses.

À partir de l'année budgétaire 2027, le montant de la subvention est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un coefficient obtenu par la formule suivante :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2026.

02. 5.1.2 / Objectifs

Cet article vise à octroyer une subvention aux pôles académique du territoire wallon pour soutenir des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie. Le montant octroyé est calculé sur base d'un coût moyen de personnel et de fonctionnement.

02. 5.1.3 / Avis de l'ARES

L'ARES émet, à l'endroit de l'article 63, tel que libellé dans l'avant-projet de décret-programme, l'avis suivant :
6 membres émettent un avis **favorable** et 21 membres émettent un avis **réservé**.

02. 5.1.4 / Remarques et observations

Il conviendrait de préciser explicitement, au 1^{er} alinéa de l'article 63 du présent avant-projet de décret-programme, que la subvention est annuelle.

SOMMAIRE

01.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	2
02.	ANALYSE DES ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME.....	3
02.1 /	Titre 1 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	3
02. 1.1 /	Article 55 de l'avant-projet de décret-programme	3
02. 1.2 /	Article 56 de l'avant-projet de décret-programme	4
02. 1.3 /	Article 57 de l'avant-projet de décret-programme	6
02.2 /	Titre 2 – Dispositions concernant les structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie	7
02. 2.1 /	Article 58 de l'avant-projet de décret-programme	7
02. 2.2 /	Article 59 de l'avant-projet de décret-programme	8
02. 2.3 /	Article 60 de l'avant-projet de décret-programme	8
02.3 /	Titre 3 – Disposition concernant le suivi et l'évaluation de l'outil d'aide à l'orientation	10
02. 3.1 /	Article 61 de l'avant-projet de décret-programme	10
02.4 /	Titre 4 – Disposition concernant le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans le cadre de la plateforme « e-Paysage ».....	11
02. 4.1 /	Article 62 de l'avant-projet de décret-programme	11
02.5 /	Titre 5 – Disposition concernant le soutien à des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie.....	13
02. 5.1 /	Article 63 de l'avant-projet de décret-programme	13

—